Ministère de la
Sécurité intérieure
Québec

Direction de l'accès à l'information, des relations avec les citoyens et de la gestion documentaire

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juillet 2026

N/Réf.: 2026- 12492

OBJET: **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juillet 2026, visant à obtenir *les renseignements suivants pour 2024, 2025 jusqu'à maintenant :*

1) « Le nombre total de constats d'infraction remis en lien avec la navigation de plaisance, ventilé par année.
2. La nature des infractions constatées (excès de vitesse, conduite avec les facultés affaiblies, absence d'équipement de sécurité, navigation imprudente, défaut d'immatriculation ou d'enregistrement, non-port du dispositif de flottaison lorsque requis, etc.), lorsque cette information est disponible.
3. Le nombre d'interventions effectuées par les patrouilleurs nautiques par année ».

Concernant **les points 1 et 2,** nous vous informons que le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) n'a repéré aucun document puisqu'il ne collecte pas ces renseignements spécifiques auprès des corps de police. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite. Toutefois, si vous souhaitez obtenir lesdits documents, sous réserve et sans présumer de la réponse, nous vous prions de bien vouloir contacter la personne responsable de l'accès aux documents de la Sûreté du Québec aux coordonnées ci-dessous :

… 2

2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 10e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 50079
Télécopieur : 418 643-0275

Sûreté du Québec
Madame Dana Cristina Cadeschi
Responsable du service de l'accès et de la protection de l'information
Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)
600, rue Fullum, Suite 1.100
Montréal (Québec) H2K 3L6
Téléphone : 514 596-7716
accesdocuments@surete.qc.ca

En ce qui concerne **le point 3,** voici le nombre d'opérations policières visant les embarcations nautiques :

- 2024 : 1547

- 2025 : 1887

Prendre note que les données pour l'année 2026 ne sont pas disponibles. Elles le seront à l'automne 2027. Par conséquent, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons pas donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s’applique aux documents détenus par un organisme public dans l’exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l’organisme public ou par un tiers.

Elle s’applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	**Montréal**
Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).